

tenue sous la présidence de Madame MADELAIGUE, assisté(e)
de Madame BECIRSPAHIC et Madame MARQUESUZAA, Conseillers
En présence de Madame NEUMAIER, Rapporteure publique
Madame DANGENG, Greffière

09 heures 30

02) DOSSIER N° 2303152 RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire Mme Sandrine H., Mlle Constance B., Mme Annick H. et M. Franck H. demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la présidente du centre hospitalier de Lannemezan rejetant leur demande indemnitaire du 5 septembre 2023 et de condamner le centre hospitalier à les indemniser du préjudice moral suite au décès de Camille B.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame H. Sandrine Madame B. Constance Madame H. Annick Monsieur H. Franck	Maître GRAS Marie-Claire (Cour) Maître GRAS Marie-Claire (Cour) Maître GRAS Marie-Claire (Cour) Maître GRAS Marie-Claire (Cour)
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRÉNÉES ET DU GERS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN	GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES (Cour)

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2301048	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire M. Jérémy M. demande au tribunal de condamner le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et son assureur la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) au versement d'indemnités en réparation des dommages subis du fait d'un retard de diagnostic à l'origine d'une perte de chance de 30 %.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Jérémy	SELARL MEYER & SEIGNEURIC (Cour)
Intervenant	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE	M. Thierry BARRANDON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM) MINISTÈRE DES ARMÉES	SELARLU KARINE LHOMY (Cour) SELARLU KARINE LHOMY (Cour)
Observateur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SCP D AVOCATS SAIDJI ET MOREAU

04)	DOSSIER N° 2301271	RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Renvoi du TA de Bordeaux - M. Jérémy M. demande au tribunal de condamner le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE et son assureur la SHAM au versement d'indemnités en réparation des dommages subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Jérémy	SELARL MEYER & SEIGNEURIC (Cour)
Intervenant	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE	M. Thierry BARRANDON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM)	SELARLU KARINE LHOMY SELARLU KARINE LHOMY
Observateur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	

09 heures 30

05) DOSSIER N° 2402211

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire M. Rachid A. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur sa demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse Mme Fatma Nafti, ensemble la décision de rejet du 12 octobre 2023

Nom des parties

Demandeur Monsieur A. Rachid

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Représentants des parties

Maître DIALLO Nouhou (Cour)

09 heures 30

06) DOSSIER N° 2300660

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire M. Xavier B. et autres, constituant ensemble l'indivision B., demandent au tribunal de condamner la commission syndicale de la Baronne des Angles au versement de la somme de 26 616 euros en indemnisation du préjudice matériel suite à l'incendie sur leurs parcelles.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B. Xavier	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame A. Corinne	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame B. Béatrice	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame R. Olivia	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur D. Stanislas	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame D. Ghislaine	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur D. Thomas	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame F. Séverine	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur D. Geoffroy	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame M. Marie -Laure	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur M. Edouard	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame M. Charlotte	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Madame T. Florence	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur T. Guillaume	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur T. Benoit	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	Monsieur T. Louis	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
	INDIVISION B.	SELARL MALTERRE - CHAUVELIER (Cour)
Défendeur	COMMISSION SYNDICALE DE LA BARONNIE DES ANGLES	SELARL SOULIE MAUVEZIN (Cour)

09 heures 30

07) DOSSIER N° 2402330

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire M. Georges R. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2024-08-23.c en date du 23 août 2024, notifié le 24 août 2024, pris par le préfet des Hautes-Pyrénées portant refus d'admission au séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, abrogation et remplacement de tout document de séjour

Nom des parties

Demandeur Monsieur R. Georges

Représentants des parties

Maître BEDOURET Elodie (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

08) DOSSIER N° 2402846

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire M. Komlan A. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 9 septembre 2024 prise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant refus de renouvellement de sa carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" pour raisons de santé

Nom des parties

Demandeur Monsieur A. Komlan

Représentants des parties

Maître MISSONNIER Coralie (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

09) DOSSIER N° 2402848

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHIC

Titre de l'affaire M. Komlan A. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 246400476 en date du 4 octobre 2024 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen

Nom des parties

Demandeur Monsieur A. Komlan

Représentants des parties

Maître MISSONNIER Coralie (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

09 heures 30

10) DOSSIER N° 2501749

RAPPORTEUR: Madame Léa BECIRSPAHC

Titre de l'affaire M. Komlan A. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur sa demande de régularisation au regard du séjour

Nom des parties

Demandeur Monsieur A. Komlan

Représentants des parties

Maître MISSONNIER Coralie (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

11) DOSSIER N° 2400069

RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire RENVOI TA MARSEILLE - La SAS BFM BIOMETHANE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 17 novembre 2023 prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) du Var portant rejet de sa demande d'attribution de l'aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (AGE) - décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Nom des parties

Demandeur SAS BFM BIOMETHANE

Représentants des parties

M. Alexandre B.

Défendeur DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

12) DOSSIER N° 2302921

RAPPORTEURE: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire RENVOI TA MARSEILLE - La SAS BFM BIOMETHANE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 octobre 2023 prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) du Var portant rejet de sa demande d'attribution de l'aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (AGE) - décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Nom des parties

Demandeur SAS BFM BIOMETHANE

Représentants des parties

M. Alexandre B.

Défendeur DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

09 heures 30

13) DOSSIER N° 2401255

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire La SAS BFM BIOMETHANE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 mars 2024 prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) du Var portant rejet de sa demande d'attribution de l'aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (AGE) pour la période de juillet-août 2023 - décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Nom des parties

Demandeur SAS BFM BIOMETHANE

Représentants des parties

M. Alexandre B.

Défendeur DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES

14) DOSSIER N° 2401258

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire La SAS BFM BIOMETHANE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 mars 2024 prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) du Var portant rejet de sa demande d'attribution de l'aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (AGE) pour la période de septembre-octobre 2023 - décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Nom des parties

Demandeur SAS BFM BIOMETHANE

Représentants des parties

M. Alexandre B.

Défendeur DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES

09 heures 30

15) DOSSIER N° 2401259

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire La SAS BFM BIOMETHANE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 mars 2024 prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) du Var portant rejet de sa demande d'attribution de l'aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (AGE) pour la période de novembre-décembre 2023 - décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022

Nom des parties

Demandeur SAS BFM BIOMETHANE

Représentants des parties

M. Alexandre B.

Défendeur DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES

16) DOSSIER N° 2401604

RAPPORTEUR: Madame Audrey MARQUESUZAA

Titre de l'affaire M. Emon M. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet des Hautes-Pyrénées, sur sa demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale"

Nom des parties

Demandeur Monsieur M. Emon

Représentants des parties

SP AVOCATS (Cour)

Défendeur PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté le 08/12/2025

Le président du tribunal